

Article L2315-34 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Les délibérations du CSE sont consignées dans un procès verbal établi par le secrétaire du comité selon les modalités et dans un délai défini par l'accord précité. A défaut d'accord, les dispositions propres au procès verbal sont décrites aux articles R2315-25 à R 2315-27, y compris les modalités de recours à l'enregistrement et à la sténographie des séances.

A l'issue de ce délai, le procès verbal est transmis à l'employeur. Lors de la réunion du comité suivant cette transmission, il fait connaître sa décision sur les propositions qui lui ont été soumises. Sa décision doit être motivée.

Les déclarations sont consignées dans le procès verbal.

Article L2315-34 du Code du travail

Les délibérations du comité social et économique sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire du comité dans un délai et selon des modalités définis par un accord conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2312-16 ou, à défaut, par un décret.

A l'issue du délai mentionné au premier alinéa, le procès-verbal est transmis à l'employeur, qui fait connaître lors de la réunion du comité suivant cette transmission sa décision motivée sur les propositions qui lui ont été soumises.

Les déclarations sont consignées dans le procès-verbal.

Un décret définit les conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'enregistrement ou à la sténographie des séances de l'instance.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérrogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)